



**Mme José Cambou**

Secrétaire nationale

Tél : 05.61.35.88.08 - [jose.cambou@fne.asso.fr](mailto:jose.cambou@fne.asso.fr)

23/08/2014

## **La réforme territoriale Sollicitation des associations adhérentes de FNE**

### **Plan de la note**

- 1 - [La dynamique de la réforme territoriale](#)
- 2 - [Le point sur les deux projets de loi au 21 août](#)
- 3 - [Les décisions prises par les instances statutaires de FNE](#)
- 4 - [La sollicitation des associations adhérentes – Votre avis est attendu courant septembre 2014](#)

Annexes :

[Annexe 1](#) : structure du PJJ portant nouvelle organisation territoriale de la République

[Annexe 2](#) : fondements juridiques des CESR puis des CESER

### **1 - La dynamique de la réforme territoriale**

- La réforme territoriale a été au cœur de diverses déclarations du Président de la République puis du Premier Ministre depuis le début de l'année 2014. Le 2 juin "Réformer les territoires pour réformer la France" est le titre de la tribune de François Hollande publiée dans les diverses presses quotidiennes régionales et sur le site de L'Élysée ; y figure les grands axes de la réforme envisagée et un projet de carte de nouvelles régions.

<http://www.elysee.fr/communiqués-de-presse/article/reformer-les-territoires-pour-reformer-la-france/>

- Le 3 juin au Conseil des ministres une communication sur la réforme territoriale.  
« La réforme sera fondée sur trois axes principaux :
  - des régions plus puissantes et regroupées, pour promouvoir le développement économique, l'emploi et la cohésion territoriale ;
  - la montée en puissance des intercommunalités pour que l'armature territoriale repose à terme sur le couple intercommunalités / régions ;
  - la redéfinition du rôle des conseils généraux dans la perspective de leur suppression. »Elle sera accompagnée d'une réforme de l'organisation de l'État dans les territoires, afin de renforcer sa présence. »

<http://www.elysee.fr/conseils-des-ministres/article/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-mardi-3-juin-2014/>

- Le 18 juin au Conseil des ministres sont présentés deux projets de loi :

<http://www.elysee.fr/conseils-des-ministres/article/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-18-juin-2014/>

Les textes adoptés en Conseil des ministres

- le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

<http://www.senat.fr/leg/pjl13-635.html>

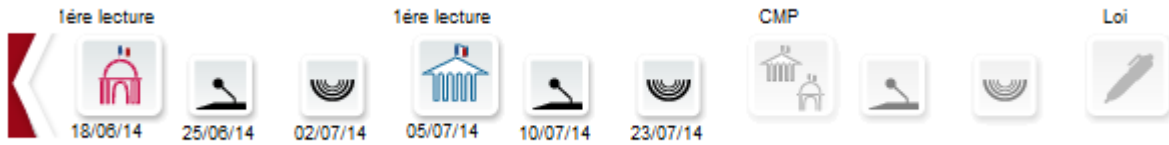
- le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

<http://www.senat.fr/leg/pjl13-636.html>

## 2 - Le point sur les deux projets de loi au 21 août

### 2.1 - Le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Résumé des étapes (procédure accélérée)



Le projet de loi dans sa version adoptée le 23 juillet (la plus récente) après passage au Sénat puis à l'Assemblée nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0390.asp>

Dossier de suivi de ce P JL :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-635.html>

#### Une nouvelle carte des régions

Proposition des députés PS au 15 juillet



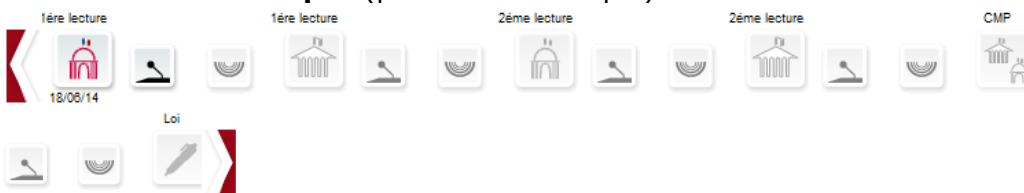
La carte proposée par l'Assemblée nationale en juillet 2014. Elle prévoit 13 régions.

[http://www.liberation.fr/politiques/2014/07/18/l-assemblee-nationale-a-adopte-la-nouvelle-carte-a-13-regions\\_1066028](http://www.liberation.fr/politiques/2014/07/18/l-assemblee-nationale-a-adopte-la-nouvelle-carte-a-13-regions_1066028)

Il reste donc un passage en Commission mixte paritaire (Sénat / Assemblée nationale) avant l'adoption par les 2 Chambres d'une même version identique.

### 2.2 - Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

Résumé des étapes (procédure classique)



Dossier de suivi de ce P JL : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-636.html>

Le projet de loi est en ligne : <http://www.senat.fr/leg/pjl13-636.html>

Vous trouverez en [annexe 1](#) la structure de cette loi.

Nous sommes pour ce projet de loi au tout début de son examen par le Parlement.

### 3 – Les décisions prises par les instances statutaires de FNE

Le Bureau de FNE a nommé une référente au sein du Bureau (moi-même) et a défini la composition d'un Copil et d'un groupe miroir pour le PJJ portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Composition du Comité de pilotage** : José Cambou – Denez L'Hostis – Michel Dubromel – Marc Saumureau – Jean-David Abel.

**Composition du Groupe miroir** :

Les membres du comité de pilotage - Christian Garnier - Bernard Drobenko - Maryse Arditi - Céline Mesquida - Yves Vérilhac (LPO) - Christophe Aubel (H&B)

Le **CA du 29 juin** a pris la décision suivante :

« Le Conseil d'administration, à l'unanimité moins une abstention, adopte la délibération suivante :

FNE prend acte de la réforme engagée par le gouvernement sur la délimitation des régions.

Fidèle à son principe de subsidiarité, FNE engagera au plus tôt des discussions avec ses associations adhérentes sur ce projet de réforme d'organisation territoriale de la République.

FNE sera force de proposition dans les débats à venir pour :

- prendre en compte les enjeux environnementaux et l'amélioration des outils d'aménagement des territoires
- mettre en œuvre le dialogue environnemental aux différentes échelles territoriales.

Des rencontres seront rapidement sollicitées, notamment avec les principaux acteurs institutionnels, pour aborder :

- l'évolution des compétences dans le cadre du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
- le financement des APNE dans un contexte de suppression de la clause générale de compétences des Conseils régionaux et généraux. »

### 4 – La sollicitation des associations adhérentes – Votre avis est attendu courant septembre 2014.

Du projet de loi nous pouvons faire ressortir 7 points qui nous intéressent plus particulièrement et c'est sur ces points que nous souhaitons recueillir votre avis d'ici la fin du mois de septembre **car nous serons début octobre dans la phase de rédaction des amendements.**

Vous trouverez ci-dessous 8 questions (dont 7 renvoient à des articles du texte <http://www.senat.fr/leg/pjl13-636.html> les n° des articles figurent entre parenthèses), merci de répondre à celles qui vous intéressent.

Merci de m'adresser directement vos réponses : [jose.cambou@fne.asso.fr](mailto:jose.cambou@fne.asso.fr)

**Q1 - Conseil régional – suppression de la clause de compétence générale** (art 1).  
*Etes-vous favorable à cette suppression ? Quel motif aurions nous de nous y opposer ?*

**Q2 - Départements – suppression de la clause générale de compétence** (art 24).  
*Etes-vous favorable à cette suppression ? Quel motif aurions nous de nous y opposer ?*

**Q3 – un plan régional déchets portant sur tous les déchets est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional** (art 5).  
*Etes-vous favorable à cette suppression ? Par rapport au texte de l'article 5 avez-vous des demandes de modification, lesquelles et pourquoi ?*

#### **Q4 - Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) (art 6 et 7) évolue et devient un document de planification majeur avec valeur prescriptive par rapport aux SCOT, PLU etc.**

« Le SRADDT constitue le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional. À cet effet, il fixe les orientations stratégiques et les objectifs régionaux à moyen ou long terme en matière d'utilisation de l'espace et dans les domaines du logement, de l'intermodalité des transports, de la maîtrise et de la valorisation de l'énergie, de la lutte contre le changement climatique, de la pollution de l'air, de la prévention et de la gestion des déchets. »

*Par rapport au texte de ces deux articles avez-vous des demandes de modification, lesquelles et pourquoi ?*

#### **Q5 - transports (art 8, 9, 10, 11)**

Partant du principe que les compétences du Conseil général ont été retirées (à l'article 24) la Région récupère la responsabilité des transports en commun non urbains routiers et du transport scolaire (art 8) ; il est transféré à la Région les routes à ce jour départementales (sauf cas de transfert aux Métropoles) avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (art 9).

Possibilité de transfert de certains aérodromes appartenant à l'Etat (art 10) à des collectivités ou leur groupement (art 10).

Les ports maritimes et intérieurs : transfert de ceux relevant des Départements au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux autres collectivités territoriales qui le souhaitent et si aucune demande de transfert n'est exprimée au 31 mars 2016, transfert à la Région (art 11).

*Par rapport au texte de ces quatre articles avez-vous des demandes de modification, lesquelles et pourquoi ?*

#### **Q6 – des intercommunalités renforcées**

Tout d'abord accroissement de la taille minimale des **EPCI : 20.000** (art 14) autour des bassins de vie et schéma départemental de coopération intercommunale (avant le 31 décembre 2015).

Pouvoir de charcutage des préfets des EPIC à fiscalité propre avant le 31 décembre 2016 (non applicable aux métropoles) (art 15 et 16).

Modalités de rattachement des communes isolées ou en discontinuité (art 17),

Accroissements de compétences (art 18 et suivant)

*Par rapport au texte concernant le sujet des intercommunalités renforcées avez-vous des demandes de modification, lesquelles et pourquoi ?*

#### **Q7- transfert de compétences des départements aux métropoles (art 23)**

*Par rapport au texte concernant le sujet du transfert de compétences des départements aux métropoles avez-vous des demandes de modification, lesquelles et pourquoi ?*

#### **Q8 – Les oublis du projet de loi ?**

*D'après vous le projet de loi oublie-t-il de traiter certains points qui vous paraissent importants ? Lesquels ?*

Vous pouvez vous poser la question des CESER. Pour vous permettre d'y voir plus clair sur cette question, nous mettons en [annexe 2 une compilation à ce sujet « fondements juridiques des CESR puis des CESER »](#) qui vous permettra de savoir comment les choses ont évoluées sur ce sujet et où on en est aujourd'hui.

## Annexe 1

| Structure du document / projet de loi |  |  |               |   |  |  |
|---------------------------------------|--|--|---------------|---|--|--|
| Titre                                 | Chapitre                                       |  | Article       | Contenu : quelques éléments qui nous concerne directement   |  |  |
| <b>I – Des régions renforcées</b>     | Le renforcement des responsabilités régionales | Suppression de la clause de compétence générale et pouvoirs réglementaires des régions | 1             | Outre les compétences spécifiques des Régions, seuls restent possible des interventions en matière de : Logement et habitat, politique de la ville et rénovation urbaine. Pouvoir réglementaire reconnu aux Régions dans leur champ de compétence. Possibilité de formuler des propositions d'évolution des lois et règlements en vigueur ou en cours d'élaboration les concernant. |  |  |
|                                       |  | Développement économique   | 2             | Responsabilité du développement économique régional<br>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation<br>Modalités spécifiques sur la zone d'une métropole (adoptés conjointement)   |  |  |
|                                       |  |  | 3             | Régime d'aide aux entreprises est exclusivement de la Région – quelques cas spécifiques   |  |  |
|                                       |  |  | 4             | Tourisme – Région chef de file<br>Schéma régional de développement touristique  |  |  |
|                                       |  | <b>Planification régionale</b>   | 5             | Plan unique en matière de déchets (tous déchets)<br>« plan régional de prévention et de gestion des déchets » - le SRADDT se substitue à ce plan  |  |  |
|                                       |  |  | <b>SRADDT</b> | 6 – 7   | <b>Document de planification majeur avec valeur prescriptive par rapport aux SCOT et PLU</b><br>Comprend aménagement du territoire, mobilité et lutte contre le réchauffement climatique (schéma régional de l'intermodalité, SRCAE, plan ... déchets)<br>L'article 7 prévoit des mesures transitoires |  |
|                                       |  |  |               | <b>Transports</b>   | 8  | Responsabilité des transports non urbains routiers et du transport scolaire (piqué aux Départements) avec possibilité se déléguer. |
|                                       |  |  |               | <b>Routes</b>   | 9  | Transfert à la région des routes relevant des départements. Dérogations particulières pour certaines métropoles.                   |
|                                       |  | <b>Aérodromes Ports maritimes et intérieurs</b>  | 10            | Possibilité de transfert  |  |  |
|                                       |  |  | 11            | Transfert de ceux relevant des Départements et autres collectivités territoriales.  |  |  |

|  |   |  |                                |   |
|--|---|--|--------------------------------|---|
|  |   | Transfert des collèges et des autres compétences scolaires du département vers la région | 12                             |   |
|  |   | Dispositions spécifiques à la Corse  | 13                             |   |
| <b>II<br/>Des intercommunalités renforcées</b>       | I – Des regroupements communaux   |  | 14                             | Accroissement de la taille minimum des EPCI (20.000 habitants)<br>Réduction du nombre de structures intervenants sur diverses thématiques (eau potable, déchets, assainissement, ...)<br>Révision des schémas départementaux de coopération intercommunale qui devront s'articuler autour des bassins de vie.   |
|  |   |  | 15 –<br>16                     | Pouvoir aux préfets pour « charcuter » les périmètres d'EPCI voire dissoudre<br>Finir 31 décembre 2016  |
|  |   |  | 17                             | Dispositif de rattachement des communes isolées ou en discontinuité / EPCI  |
|  |   |  | 18 –<br>19<br>20 –<br>21<br>22 | <b>Compétences</b><br>Renforcement du bloc des compétences obligatoire (promotion tourisme, aire accueil des gens du voyage)<br>Compétences optionnelles : ajout de création et gestion des maisons de services au public<br>Critères pour être éligible à la DGF bonifiée.<br>Transfert de personnel induit.<br>Finir modification pour 31 décembre 2016 |
|  | II – Délégations ou transferts des compétences des départements aux métropoles  |  | 23                             | 2 cas :<br>- convention entre le département et la métropole prévoyant transfert ou délégation d'au moins 3 des 7 groupes de compétences<br>- sans convention : l'ensemble est transféré<br>Là aussi date butoir du 31 décembre 2016  |
| <b>III<br/>Solidarité et égalité des territoires</b> | I - Suppression de la clause générale de compétence des départements et définition de leurs capacités d'intervention pour les solidarités territoriales et humaines |  | 24                             | Le titre du chapitre résume bien l'article !  |
|  | II – Amélioration de l'accessibilité des services à la population   |  | 25 –<br>26                     | Schéma élaboré conjointement par l'Etat et les EPCI à fiscalité propre et soumis à l'avis du Conseil régional et du Conseil départemental.<br>Créations de « maisons de service   |

|  |   |  |              |   |
|--|---|--|--------------|---|
|  |   |  |              | au public »   |
|  | III – Lutte contre la fracture numérique  |  | 27           | A pour objet notamment d'éclaircir les compétences. |
|  | IV – Compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport et du tourisme et guichets uniques |  | 28 – 29      | Le titre du chapitre résume bien les articles !     |
| <b>IV<br/>Transparence et responsabilité financières des collectivités territoriales</b> | I – Transparence financière   |  | 30 – 31 – 32 |   |
|  | II – Responsabilité financière  |  | 33           |   |
|  | III – Observatoire de la gestion publique locale  |  | 34           |   |
| <b>V<br/>Dispositions relatives aux agents</b>   |   |  | 35 – 36      |   |
| <b>VI – Dispositions transitoires et finales</b>   |   |  | 37           |   |

## Annexe 2 - Fondements juridiques des CESR puis des CESER

**Evolution : Un Comité économique et social qui devient un conseil économique et social, puis en 2010 conseil économique, social et environnemental régional et dont les attributions augmentent au cours du temps.**

**1972** - le Comité Économique et Social Régional (CESR) est, auprès du Conseil Régional et de son Président, une assemblée consultative. La loi n° 72-619 du 5 Juillet 1972 a créé le CESR auprès du Conseil Régional en vue de concourir par ses avis à l'administration de la Région.

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19720709&numTexte=&pageDebut=07176&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19720709&numTexte=&pageDebut=07176&pageFin=)

**1982** - Le 2 mars 1982 - Par les lois de décentralisation de 1982, il est devenu une assemblée obligatoirement saisie des documents relatifs à la préparation et à l'exécution du Plan National dans la région, du projet de Plan Régional et son bilan annuel d'exécution, ainsi que des orientations générales du projet de budget régional.

**1986** - la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 « relative à l'organisation des régions ... » élargit les compétences du CESR et définit clairement des champs de saisine obligatoire par le Conseil régional, la possibilité de saisine par le Conseil régional sur l'ensemble des domaines où la Région est reconnue compétente et la possibilité d'auto saisine

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19860108&numTexte=&pageDebut=00367&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19860108&numTexte=&pageDebut=00367&pageFin=)

**1992** - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 **relative** à l'administration territoriale de la République. Les CESR deviennent des Conseil économique et social régional (article 24). Le CESR a la possibilité de créer des Sections, d'ouvrir ainsi l'institution à des personnes extérieures.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000722113&fastPos=1&fastReqId=1523192356&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

**1999** - la loi du 25 Juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire consacre la place des CESR au sein des Conférences d'Aménagement et de Développement du Territoire. A travers elles, les CESR sont consultés en particulier sur le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire et les Schémas de Services Collectifs.

**2001** - décret no 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux - A noter c'est la dernière modification des compositions des CESR avant la loi de 2010.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000406644&fastPos=6&fastReqId=209504952&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

**2002** - la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concerne les indemnités et le droit à la formation des conseillers des CESR.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000593100&fastPos=1&fastReqId=339328262&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

**2004** - décret d'application n°2004-517 du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000235405&fastPos=2&fastReqId=1381863519&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

**2010** - loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est publiée au JO du 13/07/2010 (article 250)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434&dateTexte=&categorieLien=id>  
Les 3 modifications de 2010 :



- 1° – Le titre : Les CESR deviennent les CESER (conseil économique, social et environnemental régional).
- 2° – La compétence est élargie.
- « IV.-L'article L. 4241-1 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le 5° est ainsi rétabli :
- « 5° Aux orientations générales dans le domaine de l'environnement. » ;
- 2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ou intéressant l'environnement dans la région ». »
- 3°– La composition évolue.

**Aujourd'hui : Le CESER est présent dans divers articles de la partie législative du Code général des collectivités territoriales (4<sup>ème</sup> partie « La région »)**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140821>

Si l'article L4131-1 dit « Les régions sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct. » l'article L4131-2 complète « Le conseil régional par ses délibérations et celles de sa commission permanente, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le conseil économique, social et environnemental régional par ses avis concourent à l'administration de la région. »

Article L4134-1 : « Le conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative. »

Article L4134-2 : « La composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux comprennent des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. Un décret fixe leur nombre. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées. »

Article L4134-3 : « Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux peuvent comprendre des sections dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis.

Le conseil économique, social et environnemental régional se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

Article L4134-4 : « Le conseil économique, social et environnemental régional établit son règlement intérieur. »

Article L4134-5 : « Le conseil régional met à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence. »

Article L4134-6 : « L'article [L. 4135-1](#), les premier et cinquième alinéas de l'article [L. 4135-19](#) et l'article [L. 4135-26](#) sont applicables au président et aux membres du conseil économique, social et environnemental régional.

Les membres des sections autres que les membres du conseil économique, social et environnemental régional peuvent être remboursés, selon des modalités fixées par décret, des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions de ces sections. L'article L. 4135-26 leur est applicable. »

Article L4134-7 : « Les membres du conseil économique, social et environnemental régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les membres du conseil régional par les [articles L. 4135-16 et L. 4135-17](#). Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'alinéa précédent. Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article [L. 4135-19](#). »

Article L4134-7-1 : « Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article [L. 4134-6](#), le président et les membres du conseil économique, social et environnemental régional ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du conseil et des commissions dont ils font partie.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Il est égal :

1° A l'équivalent de deux fois cette durée pour le président ;

2° A l'équivalent de 60 % de cette durée pour les membres du conseil.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

L'employeur est tenu d'accorder aux membres du conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Le temps d'absence utilisé en application de l'article L. 4134-6 et du présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. »

Article L4134-7-2 : « Le président et les membres du conseil économique, social et environnemental régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseil régional met à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional les moyens nécessaires à la prise en charge de leurs frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, au titre des moyens de fonctionnement prévus par l'article [L. 4134-5](#). Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article L4241-1 « Préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;

2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ;

5° Aux orientations générales dans le domaine de l'environnement.

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel ou intéressant l'environnement dans la région.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. »

Article L4241-2 : « Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique, social et environnemental régional les demandes d'avis et d'études prévues à l'article [L. 4241-1](#). Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du conseil économique, social et environnemental régional sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le conseil économique, social et environnemental régional peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. »